



Arrêt

**n° 115 410 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 4 juin 2011.

1.2. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [le requérant] s'est vu délivr[er] le 04.06.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Madame [...].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 24.04.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *un contrat de bail enregistré*
- *une promesse d'embauche de la société [...] déclarant vouloir engager [le requérant] à partir du 15.09.2013.*
- *une attestation de la FGTB du 22.04.2013 selon laquelle [l'épouse du requérant] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2013 (attestation allant du 01.2013 au 03.2013) :*
 - *01/13: 1125.90 €*
 - *02/13: 1000.80 €*
 - *03/13: 1084.20 €*

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [...], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le au moins janvier 2013.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...] "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ".

Par courrier du 25.04.2013, notifié à l'intéressée le 06.05.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéress[é] de porter à la connaissance de l'administration tous les él[é]ments qu'[il] souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 [...].

[Le requérant] produit le 06.05.2013:

- *une offre d'emploi imprimé[e] sur le site du Forem en tant que « Vendeur en prêt-à-porter féminin » du 29.04.2013.*
- *quatr[e] cartes de visites de « StartPeople », « Manpower », « Flex Point » et « Tempo Team ».*

Nous constatons donc que les documents produit[s] suite à notre demande de complément sont une offre d'emploi ainsi que 4 cartes de visites.

L'offre d'emplo[i] imprimée ainsi que les 4 cartes de visites produi[tes] ne prouve[nt] pas [que l'épouse du requérant] recherche activement un emploi, qu'[elle] fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi. On ne peut raisonnablement pas considérer qu'une offre d'emplo[i] et 4 cartes de visites puissent constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 au moins et considérant les efforts fournis par ce[tte] derni[ère] pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que cel[l]e-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve[nt] l'intéressé et son épouse ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéress[é] au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son enfant ([...] né le 14.07.2012 à Liège).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le [C]onseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a con[s]idéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' [«]En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéress[é] ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Quant à l'enfant, vu son âge, vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressé n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur [père] au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéress[é] est arriv[é] en Belgique muni

d'un visa D/regroupement familial. [Il] savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis le 04.06.2011 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit [du] requérant [t] au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son [épouse] et [l'enfant]) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04.06.2011.

[Le requérant] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 04.06.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'[il] était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse, éventuellement, de son enfant, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen, intitulé « troisième et quatrième moyen », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Rappelant que le requérant est marié et père d'un enfant né de ce mariage, et qu'il vit en Belgique avec son épouse et leur enfant, elle soutient en substance que la partie défenderesse a omis d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence au regard de cette vie familiale et n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant.

2.1.2. La partie requérante prend également un septième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle soutient en substance que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas justifiée et que la décision attaquée n'est dès lors pas raisonnable.

2.2.1. Sur ces aspects de la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et leur enfant mineur, né en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse, admise au séjour, et leur enfant mineur, né sur le territoire du Royaume.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels *« l'intéress[é] ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Quant à l'enfant, vu son âge, vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur [père] au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéress[é] est arriv[é] en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. [Il] savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéress[é] ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis le 04.06.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour »*, ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant mineur en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, que le requérant représente une charge pour les pouvoirs publics belges.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle *« le requérant avance le fait qu'il est marié et qu'il a eu un enfant avec son épouse sur le territoire belge mais reste parallèlement en défaut de démontrer, in concreto, preuves à l'appui, en quoi une vie privée et familiale au Kosovo serait impossible dès lors qu'en outre, il ressort de son dossier administratif que son épouse n'a actuellement pas d'emploi sur le territoire belge et que son enfant mineur n'est pas encore en âge d'être scolarisé [...] »*, n'énervé en rien le constat qui précède.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que les troisième et septième moyens sont fondés.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

